

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 21 Septembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.2.1, 1.2.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h40.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (à partir du 1.1.1), Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.1), Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Solange JOLY, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISSON Deluz : M. Fabrice TAILLARD La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, C. DEVESA, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, P. GONON, S. JOLY, M. OMOURI, D. POISSENOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. WERTHE, H. TRUDET, D. PARIS, D. CUCHE, JM. BOUSSET, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : P. MOUGIN, M. SEBBAH, A. VIGNOT, J. GROSPELLIN, L. CROIZIER, N. BODIN, C. COMTE-DELEUZE, C. LIME, ML. DALPHIN, D. DARD, A. POULIN, T. MORTON, S. PESEUX, A. FELICE, M. FELT, A. OLSZAK, F. BAILLY, Y. MAURICE, J. KRIEGER, R. STEPOURJINE

Délibération n°2017/003812

Rapport n°3.10 - SRDEII - Aide à l'immobilier et aide aux Entreprises - Convention avec la Région

SRDEII - Aide à l'immobilier et aide aux Entreprises - Convention avec la Région

Rapporteur : Alain BLESSEMAILLE, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La loi NOTRe donne aux Régions le pilotage des politiques en faveur du développement économique.

La loi confirme également que les EPCI restent les seuls en capacité à mettre en œuvre des dispositifs d'aide en matière d'immobilier à vocation économique et que la Région a la possibilité d'intervenir sur ce champ si elle est au préalable autorisée par l'EPCI.

A l'inverse, il appartient à la Région d'autoriser les EPCI qui le souhaitent à intervenir en matière d'aide directe aux entreprises.

Le présent rapport présente les deux conventions réglementaires qui contractualisent ce système d'autorisations croisées.

I. Contexte

La Région Bourgogne Franche-Comté s'est dotée d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII) qui comprend trois axes majeurs :

- Le financement de la vie des entreprises : aides aux entreprises directes ou indirectes
- Les leviers pour agir sur la compétitivité : actions collectives et pôles
- Les partenariats et le pilotage de l'action économique

Plus largement l'intervention régionale en faveur de l'emploi s'appuiera sur d'autres politiques complémentaires : déploiement du numérique (infrastructures et usages), soutien à la recherche et à l'innovation (y compris l'enseignement supérieur), le rôle et la place de l'université et le service public régional de la formation : orientation et formations.

Pour mémoire, la CAGB dispose de sa propre stratégie de développement économique visant à :

- Accompagner les entrepreneurs, prospecter, aider à la diversification du tissu économique, renforcer la notoriété du territoire et soutenir l'emploi
- Développer, organiser et commercialiser l'offre d'immobilier et de foncier d'activités
- Soutenir l'enseignement supérieur et la formation continue, l'innovation et la recherche.

II. Le cadre du conventionnement :

A/ Les aides à l'immobilier

Dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprises, les EPCI gardent complètement la main sur la programmation et le volume de leurs engagements budgétaires. Cependant la loi Notre impacte ces décisions : élargissement des périmètres des EPCI, SRDEII prescriptif, nouvelles compétences spécifiques (immobilier de tourisme, de commerce), contractualisation...

La fiche de procédure relative au fonds d'intervention économique de la CAGB (FIE) est annexée à la convention « aide à l'immobilier ». Il conviendra d'évaluer sa capacité à intégrer le nouvel environnement de l'action économique décrit ci-dessus et le cas échéant à la faire évoluer via un avenant à la convention pour lui ouvrir d'autres possibilités d'intervention.

B/ Les aides aux entreprises

Conformément à la loi Notre, la Région autorise, par voie de convention, les EPCI à agir sur le champ des aides directes aux entreprises. Il s'agit de leur permettre d'intervenir en complément des aides régionales dans la limite des règlements nationaux et communautaires. L'EPCI peut donc agir sur d'autres leviers pour favoriser le maintien (développement) ou l'installation sur son territoire.

Il est proposé d'accompagner la Région en matière d'aide à l'investissement matériel dans les PME, les TPE et les entreprises de l'ESS par le biais de subventions de la CAGB en complément des avances remboursables consenties par la Région et en inscrivant au Plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement (PPIF) à partir de 2018 une ligne en investissement de 100 000€. Cette inscription sera soumise à la délibération lors du vote du budget prévisionnel. La CAGB veillera dans le cadre de ses nouvelles relations contractuelles à mobiliser la Région sur l'accès au numérique des entreprises tant pour des investissements immatériels que pour de l'accès physique aux réseaux THD.

En matière d'aide à l'innovation, il est rappelé que la CAGB intervient d'ores et déjà par l'intermédiaire du fonds régional pour l'innovation (FRI), mais que dans la même logique que précédemment elle doit obtenir l'autorisation de la Région pour poursuivre ses relations contractuelles avec la Banque Publique d'Investissement (BPI).

Dispositifs	PPIF 2017	PPIF initialement prévu 2018	PPIF 2018 (en gras = proposition)	Commentaires
Aide à l'immobilier (investissement)	204 000 €	220 000 €	220 000 €	Arbitrage budgétaire rendu. FIE à adapter au projet régional de soutien à la rénovation (bonus)
Aide à l'immobilier (location)	150 000 €	104 000 €	100 000 €	Arbitrage budgétaire rendu. Ouverture du FIE à tous les bailleurs sauf pour les > 250 sal.
Aide à l'investissement matériel	0 €	0 €	+ 100 000 €	Nouvelle inscription budgétaire. Prise en compte des pratiques d'autres territoires comme Pays Montbéliard Agglomération (PMA) avec 300 K€ /an.
FRI	400 000 €	300 000 €	300 000 €	Arbitrage budgétaire rendu. Nécessite une autorisation préalable de la Région pour poursuivre le partenariat avec BPI
Total et solde PPIF	754 000 €	624 000 €	720 000 €	+ 96 000 €

III. Le pilotage de l'action économique

En matière de mise en œuvre de la politique économique à l'échelle régionale, la Région souhaite s'appuyer sur son agence régionale de développement et sa direction des affaires économiques.

Mme C. COMTE-DELEUZE (2), conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la contractualisation proposée avec la Région,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 2

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 OCT. 2017



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région » ;

Et d'autre part :

La communauté d'agglomération du Grand Besançon, sise, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par la délibération n° du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 ci-après désigné par le terme « CAGB » ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté le 29 avril 2016,

Vu le règlement d'intervention en matière d'aides économiques de la Région adopté les 29 et 30 juin 2017,

Vu les modalités d'intervention de la CAGB en matière d'aide à l'immobilier à vocation économique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil régional en date du

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, la CAGB autorise la Région de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides (cf. description en annexe de cette convention) mis en place par la CAGB en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de la CAGB pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8.

Article 3 : Engagement de la CAGB

La CAGB s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Elle effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par la CAGB (Annexe 1) et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par la CAGB conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

En outre, les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention relèvent des règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'économie, du tourisme ou de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par la CAGB.

Article 6 : Modalités de contrôle

La CAGB effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à la CAGB tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la CAGB en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à la CAGB,
- De non présentation à la CAGB des documents mentionnés à l'article 6 ou dont elle a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de la CAGB à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

L'annexe 1 relative aux aides et régimes d'aides mis en place par la CAGB fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à, le.....

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne Franche-Comté

La Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Marie-Guite DUFAY

Jean-Louis FOUSSERET

L'intervention de la CAGB en matière d'aide à l'immobilier s'appuie sur la fiche de procédure du fonds d'intervention économique en vigueur lors de l'instruction des dossiers déposés.

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES ENTRE
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° en date du 13 octobre 2017, ci-après désignée par le terme « la Région » ;

Et d'autre part :

La communauté d'agglomération du Grand Besançon, sise, 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par la délibération n° du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 ci-après désigné par le terme « CAGB » ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté le 29 avril 2016,

Vu le règlement d'intervention en matière d'aides économiques de la Région adopté le 30 juin 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 13 octobre 2017.

Préambule :

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région* ».

Toute fois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région* ».

Ainsi, les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, en complément de la Région, sur les champs d'actions suivants :

1. Financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques
2. Financement des aides aux entreprises en difficulté
3. Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises
4. Prise de participations dans le capital de sociétés de capital investissement
5. Souscription à des parts de FCPR
6. Participation financière à des fonds d'investissement de proximité

La Région souhaite par la présente convention autoriser la CAGB à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté autorise la CAGB à octroyer des aides financières complémentaires aux aides mis en place par la Région en matière d'aides économiques dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 3.

Ces dispositifs ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques et le soutien aux organismes dédiés exclusivement à la création d'entreprises tel que prévu dans l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour les aides aux entreprises et aux organismes situés sur le périmètre de la CAGB pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 9.

Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés

L'autorisation accordée à la CAGB concerne uniquement les dispositifs régionaux suivants :

- aide à l'investissement matériel dans le cadre du dispositif « croissance »
- Le Fonds Régional d'Innovation en lien avec BpiFrance

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant avec la CAGB.

Article 4 : Modalités d'intervention régionale

Les modalités d'intervention des dispositifs régionaux prévus à l'article 3 de la présente convention sont précisées dans les règlements d'intervention en annexe à l'exception du financement du Fonds Régional d'Innovation et des associations de prêt d'honneur.

Les modalités d'intervention régionales du Fonds Régional d'Innovation et les subventions aux associations de prêts d'honneur font l'objet de convention ad hoc.

Article 5 : Modalités d'intervention de la CAGB

5.1 Aide à l'investissement matériel

Les modalités d'intervention de la CAGB s'appuient sur l'instruction préalable des services de la Région des dossiers de demande d'aide reçus au titre du dispositif « croissance ». La CAGB souhaite compléter l'intervention régionale par l'octroi d'une subvention visant à consolider la trésorerie de l'entreprise qui investit dans son outil de production en vue de financer les investissements immatériels.

Pour ce faire, en conformité au règlement d'exemption général par catégorie n°651/2014 en faveur des PME, il est proposé les niveaux d'intervention suivants :

- TPE jusqu'à 50 salariés : 20% maximum de l'assiette éligible retenue par la Région
- PME jusqu'à 250 salariés : 10% maximum de l'assiette éligible retenue par la Région

Il est précisé que l'intervention de la CAGB est plafonnée :

- à 30 000 € (trente mille euros) par projet
- à la limite des crédits votés pour ce dispositif par les élus de la CAGB.

Les projets d'investissement matériel liés à la numérisation des entreprises, notamment l'accès à connexion de haut débit, sont jugés prioritaires par la CAGB.

Les projets contenant uniquement un raccordement au réseau ne constituent pas des projets d'investissements éligibles aux dispositifs régionaux d'aide aux entreprises.

5.2 Fonds régional d'innovation (FRI2)

Le FRI2 fait actuellement l'objet d'une convention tripartite ad hoc (Région-CAGB-BPIFrance). L'autorisation de la Région dans le cadre de la présente convention s'applique à cette convention tripartite et ses avenants.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions

Il est explicitement prévu qu'à des fins de coordination efficace les E.P.C.I. participent aux réunions de revue de projet territorialisées animées par la Région afin d'offrir aux projets individuels et collectifs d'entreprises, un espace concerté d'appui public.

En outre, le recours à des dossiers communs de demande sera mis en place de manière la plus large possible, ainsi que l'utilisation de plate-forme collaborative d'information et de traitement des demandes.

Concernant les aides individuelles aux entreprises, les modalités d'attribution des interventions régionales et intercommunales sont prises sur la base de l'avis du comité technique des aides. Un examen systématique de la mobilisation des crédits européens sera mis en œuvre et la mobilisation de ces fonds sera privilégiée.

Les parties interviennent ainsi conjointement et de manière complémentaire sur les projets pour lesquels le comité technique des aides aura donné un avis favorable. Les parties s'informent et s'accordent sur les montants des aides accordées dans le respect du cumul des aides publiques.

Article 7 : Engagements de la Région

La Région s'engage à laisser la CAGB octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et tel que décrit à l'article 3 et dans les règlements d'intervention en annexe.

La Région s'engage à informer la CAGB de tous changements intervenants dans les dispositifs énoncés à l'article 3 afin de lui permettre de se conformer aux nouvelles modalités instituées. Ces modifications feront l'objet d'un avenant relatif aux annexes de la convention cadre.

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

Article 8 : Engagements de la CAGB

La CAGB est autorisée à intervenir sur les dispositifs mis en place par la Région tel que prévu aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention et les règlements d'intervention mis en place par la Région dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par la CAGB ne peut intervenir qu'en complément de l'aide accordée par la Région conformément à l'objet de l'article 1^{er} et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la CAGB s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Article 9 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la CAGB doivent être complémentaires à ceux engagés par la Région sur les dispositifs décrits à l'article 3. Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

La Région et la CAGB gèrent respectivement leurs propres crédits et n'en délègue ni le suivi, ni le contrôle.

Article 10 : Modalités de contrôle

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par la CAGB. A cet effet, la CAGB devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 11 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de la CAGB à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la CAGB à la Région,
- De non présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les 31 décembre 2021.

Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 14 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

15.2 Les règlements d'intervention listés à l'article 3 sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

Fait à, le.....

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

La Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXE : REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL « DISPOSITIF CROISSANCE »

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.01
DISPOSITIF CROISSANCE	

PROGRAMMES

- 91.11 - Développement des PME
- 91.13 - Internationalisation

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/ERDF 2014/2020
- Bourgogne et Franche Comté - axe 1, objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Régional FEDER 2014/2020
- Bourgogne
- Franche Comté - mesure 4.2A

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPFIC en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPFIC sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, export...)

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 197 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le financement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 30202 relatif aux Aides à l'Innovation Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40413 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements bancaires.

Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation, le rachat étant financé par le prêteur (banques et actionnaires).

Transmis au contrôle de légalité le 07 juillet 2017

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie ;

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- En fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- Pour les créations, 12 mois pour solliciter l'aide à partir de l'immatriculation ou du démarrage du courant d'affaires.
- Pour les transmissions : en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les start up innovantes) ;
- Versement : en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

2. Aide au conseil : Conseil ciblé

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes. Le conseil ne doit pas concerner des prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICFE...);
- Durée : intervention inférieure ou égale à 5 jours.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 10 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 70 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude.

3. Aide au conseil : Conseil stratégique

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement. Le conseil ne doit pas concerner des prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...);
- Durée : intervention supérieure à 5 jours.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 30 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 50 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;
- Possibilité de versement par acompte.

4. Aide à l'investissement matériel

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production en consolidant la trésorerie en vue de financer les investissements immatériels.
- Rechercher un effet levier maximum de l'aide sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme). L'effet incitatif de l'aide sera apprécié au regard d'un ratio d'incitativité.

NATURE

- Aide sous forme d'avance remboursable ;
- Durée : 5 ans dont 3 mois de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux : 20 % de l'assiette éligible retenue avec un plafond d'aide à 250 000 € (taux porté à 30 % en zone AFR) ;
- Plancher de dépenses éligibles minimum 80 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Avance remboursable versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Dépenses éligibles : matériels neufs y compris installations liées et équipements spécifiques. Ne sont pas éligibles : matériels roulants, manutention, bureautique...

Particularités liées aux projets éligibles aux fonds européens :

- FEDER : en co-financement de l'aide européenne, l'aide régionale prendra la forme d'une subvention dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- FEADER : en co-financement de l'aide européenne pour les industries agro-alimentaires, l'aide régionale prendra la forme d'une subvention selon les modalités définies dans l'appel à projets en cours du Programme de Développement Rural.

5. Aide à l'immobilier d'entreprise

OBJECTIFS

- Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 10 à 20 % selon la taille de l'entreprise. Ce taux pouvant être majoré de 10 % sur les zones AFR ;
- La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

- SCI éligible si 80 % minimum détenu par la société d'exploitation ;
- Terrain inéligible ;
- Crédit-bail ou aide directe à l'entreprise. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location est admise. Pour les SEM seule la location simple est admise

6. Performance environnementale

OBJECTIF

- Favoriser les investissements liés à l'outil de production et/ou la rénovation de bâtiments qui s'inscrivent dans une logique de développement durable.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 20 %
- Plancher de dépenses éligibles minimum 30 000 € ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Crédit-bail ou aide directe. Concernant la rénovation de bâtiments, en cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise ;
- SCI éligible si 80 % minimum détenu par la société d'exploitation.

- Pour les investissements liés à la performance énergétique des entreprises, seront éligibles :
la modification du procédé de production, la mise en place de systèmes visant à optimiser la consommation énergétique, les investissements permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, la maîtrise des déchets (sur la base d'un audit dont le contenu sera validé par l'ADEME) ;
- Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique des bâtiments (sur la base d'un audit énergétique dont le contenu sera validé par l'ADEME).

MODALITE DE VERSEMENT

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée.

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R et D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche,
- Salaire brut annuel chargé supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export),
- Aucun lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires.

BENEFICIAIRES :

- Pour toutes les entreprises les catégories de cadres éligibles sont : les cadres à l'international, cadres dédiés à une fonction R et D, cadres développement durable-RSE, qualité. La demande est éligible à partir du moment où l'entreprise emploie moins de 3 cadres par type de fonction ;
- Pour les PME de moins de 50 personnes, les cadres d'encadrement, cadres commerciaux, cadres administratifs et financiers, assistant(e) export sont également éligibles ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles.

7. Aide au recrutement de Volontariat International en Entreprise (VIE)

OBJECTIFS

- Accompagner la mise en place d'un VIE sur une zone géographique à prospecter ou à développer dans le cadre d'une stratégie clairement identifiée ;
- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant et taux d'aide : 50 %, sur indemnités versées au volontaire sur la durée du contrat.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- 50 % d'acompte à la signature, le solde est versé à l'issue de la mission.
- 2 aides VIE au maximum pourront être sollicitées par entreprise ;
- Exclusion VIE actionnaire de l'entreprise ou appartenant à la famille du dirigeant.

8. Aide à l'export : Innov'export

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises et de prospection pour les entreprises innovantes primo-exportatrices, par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement ;
- Les opérations aidées sont la participation à des salons à l'étranger (y compris frais de déplacements), les missions de suivi, les frais d'homologation de produits et de mise aux normes.

NATURE

- Subvention. Cette aide ne pourra être accordée qu'une seule fois dans la vie de l'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 50 %.

FINANCEMENT

- 50 % au démarrage de l'opération, 50 % à l'issue de l'opération.

BENEFICIAIRES :

- entreprises innovantes primo-exportatrices selon les critères suivants : bénéficiaires du statut de « jeune entreprise innovante » ou d'une aide Bpifrance-innovation dans les 5 dernières années ou d'un crédit impôt recherche ou ayant enregistré un brevet au cours des 3 dernières années ou labellisées FCPI (Fonds Commun de Placement de l'Innovation).

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessus :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

A titre exceptionnel, les grandes entreprises pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

Le Président